cour des comptes

---------

septieme chambre

---------

*Arrêt n° 46608*

OFFICE NATIONAL DU LAIT

ET DES PRODUITS LAITIERS

(ONILAIT)

Exercices 1997 à 2003

Rapport n° 2006-33-3

Audience et lecture publiques  
du 12 octobre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 43293 en date du 29 juin 2005 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable public de l’OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS (ONILAIT), par M. Jean-Claude X pour les exercices 1997 à 2003 ;

Vu les justifications produites par le comptable, par lettre du 9 décembre 2005, en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l’article L.111-1 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les articles L.161-2, R.621-141 et R.621-31 du code rural ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial, notamment le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

RB

Vu les lettres adressées au directeur général de l’office national interprofessionnel de l’élevage et de ses productions (ONIEP) qui a succédé à l’ONILAIT, à l’agent comptable de l’office en fonction et à M. X pour les informer de l’audience publique, ensemble leurs accusés de réception ;

Sur le rapport de M. Ecalle, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 744 du procureur général de la République en date du 11 octobre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Ecalle en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, M. Y, directeur général de l’ONIEP, M. Z, actuel agent comptable de cet office et M. X, ancien agent comptable de l’ONILAIT, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Berthet conseiller maître, contre-rapporteur, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 29 juin 2005

Attendu que le GIE Sud Lait était débiteur au 31 décembre 2003 d’une somme de 577 272,96 € en exécution d’un ordre de recette émis le 16 juillet 1999 ;

Attendu que, par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 29 juin 2005, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve des diligences effectuées en vue du recouvrement de cette créance ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 577 272,96 € dans la caisse de l’établissement public ;

Attendu que M. X a répondu qu’après l’envoi le 3 mai 2000 par le directeur de l’office d’une lettre de mise en demeure au débiteur il avait demandé à l’ordonnateur d’émettre un titre exécutoire, mais sans en apporter la preuve ;

Considérant que l’article 12 du décret susvisé du 29 décembre 1962 fait obligation au comptable d’exercer le contrôle de la mise en recouvrement des créances de l’organisme public et qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 sa responsabilité pécuniaire est engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; que, sans même que la créance soit prescrite, cette mise en jeu est possible lorsque le recouvrement se trouve manifestement ou gravement compromis du fait du comptable ;

Considérant qu’il appartient en conséquence à celui-ci de faire la preuve de diligences rapides, complètes et adéquates pour recouvrer les titres qu’il a pris en charge ;

Considérant, en l’espèce, qu’aucune diligence n’a été effectuée entre le 3 mai 2000 et le 31 décembre 2003 et que le recouvrement se trouve gravement compromis, ce qui entraîne un préjudice financier pour l’établissement ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu’en l’espèce la date de départ des intérêts peut être fixée au 31 décembre 2003 ;

L’injonction n° 1 est levée ;

M. X est constitué débiteur de l’ONILAIT pour la somme de 577 272,96 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

Sur l’injonction n° 2

Attendu que la laiterie Villecomtal restait débitrice au 31 décembre 2003 d’une somme de 282 464,55 € en exécution d’un ordre de recette émis le 16 juillet 1999 ;

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 29 juin 2005, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve des diligences effectuées en vue du recouvrement de cette créance ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 282 464,55 € dans la caisse de l’établissement public ;

Attendu que M. X a produit une lettre du directeur de l’office en date du 3 mai 2000 informant la laiterie Villecomtal qu’il lui faisait remise de cette dette de 282 464,55 € ;

Considérant que le directeur de l’office a ainsi mis le comptable dans l’impossibilité de recouvrer cette somme ;

L’injonction n° 2 est levée.

Sur l’injonction n° 3

Attendu que M. X a payé le 13 octobre 2003 une somme de 30 000,00 € à la société Générale Location Espace et Décor au vu d’une facture de ce montant émise le 16 septembre 2003 par ladite société pour la fourniture de matériels destinés à une exposition ;

Attendu que, par l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 29 juin 2005, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve des contrôles effectués relatifs à la justification du service fait, à l’exactitude des calculs de liquidation, à la production des justifications et à l’exacte imputation de cette dépense ou, à défaut, la preuve du reversement de la somme de 30 000,00 € dans la caisse de l’établissement public ;

Attendu que la justification du service fait n’a pas été contrôlée par M. X, le service ordonnateur ayant seulement apposé sur la facture son tampon avec la date d’arrivée de la facture sans mention de la vérification du service fait et sans signature ;

Attendu que la facture de la société Générale Location Espace et Décor ne comportait pas de prix unitaires, en infraction avec les dispositions de l’article L.441-3 du code de commerce et de l’instruction comptable M9-5, et que M. X n’a, en conséquence, pas pu contrôler l’exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, nonobstant le fait que le comptable ait répondu que la dépense correspondait à une subvention au centre national des jeunes agriculteurs, la décision de l’ordonnateur vise une convention entre le CNJA et l’ONILAIT mais que cette convention n’a pas été produite à l’appui du mandat ;

Considérant que l’agent comptable est tenu, en application des articles 12 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique susvisé de contrôler la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications ;

Considérant qu’en l’espèce il aurait dû suspendre le paiement de la dépense et que, faute de l’avoir fait, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l’article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ;

M. X est constitué débiteur de l’ONILAIT pour la somme de 30 000,00 € augmentée des intérêts de droit à compter du 13 octobre 2003.

En conséquence des dispositions qui précèdent, il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion de l’exercice 2003 qui demeure de ce fait en état d’apurement.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le douze octobre deux mil six. Présents : MM. Paugam, doyen des présidents de section faisant fonctions de président de chambre, Berthet, Richard, Lafaure, Brochier, et Lefebvre, conseillers maîtres.

Signé : Paugam, doyen des présidents de section faisant fonction de président de chambre, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.